

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

- Vu le Code général de la Fonction Publique ; et notamment ses articles L 124-26, L.311-1, L.332-7, L.332-28 et L.554-3;
- Vu le Code de l'éducation, notamment son article L952-6-1 ;
- Vu la Loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;
- Vu le Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;
- Vu le Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;
- Vu le Décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;
- Vu le Décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;
- Vu le Décret n°84-431 du 06 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu le Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment ses articles 3-6, 4, 9, 44-1 à 49 et 51 à 56 ;
- Vu le Décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié, relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Vu le Décret n° 92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;
- Vu le Décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 2008-890 du 2 septembre 2008 relatif aux modalités de recrutement de certains personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement supérieur ;
- Vu le Décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu le Décret 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche ;
- Vu le Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;
- Vu l'Arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret du 06/06/1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;
- Vu la Charte de gestion des agents contractuels (BIATSS et Enseignants) adoptée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 15 mars 2019 ;
- Vu le Cadre de référence pour le recrutement et la gestion d'enseignants contractuels au sein de l'Université de Limoges adopté par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 29 septembre 2023 ;

- Vu l'avis émis par le Comité Social d'Administration d'Etablissement dans sa séance du 26 janvier 2024 ;

**Conseil d'administration du 2 février 2024 :
Délibération n° 385/2024/RH**

Sujet : *Mise en place d'une charte fixant les modalités de recours aux moyens de Conférence web ou Visioconférence dans le cadre des recrutements des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université de Limoges*

PJ : Charte fixant les modalités de recours aux moyens de Conférence web ou Visioconférence dans le cadre des recrutements des personnels enseignants et enseignants-chercheurs de l'Université de Limoges

La charte jointe fixe les conditions de recours à la conférence web ou à la visioconférence pour le fonctionnement des instances en charge du recrutement des enseignants et enseignants-chercheurs à savoir :

- les comités de sélection (CDS), en charge du recrutement des enseignants-chercheurs,
- les commissions de recrutement, en charge des recrutements des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS) et des enseignants du premier degré affectés dans l'enseignement supérieur,
- les comités de promotion en charge de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats à la voie d'accès temporaire au corps des professeurs d'université,
- les comités d'audition en charge du recrutement des contractuels Chaire Professeur Junior (CPJ),
- les jurys de sélection en charge des recrutements contractuels enseignants : ATER, CDD et CDI enseignants.

Elle définit les conditions de recours à la conférence web ou à la visioconférence mise en place et précise la procédure à suivre par les membres de ces différentes instances, ainsi que par les candidats aux recrutements.

Il est demandé au Conseil d'Administration d'approuver les dispositions contenues dans la présente charte afin de définir un cadre juridique commun et opposable au sein de l'établissement.

Membres en exercice : 36
Nombre de votants : 28
Pour : 28
Contre : 0
Abstention : 0

Fait à Limoges, le 2 février 2024

La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle KLOCK FONTANILLE

**Publié au recueil des actes administratifs du mois de février 2024.
Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 5 février 2024.**

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

CA – Unilim – 2 février 2024 2

**Charte fixant les modalités de recours aux moyens de
Conférence web ou Visioconférence dans le cadre des recrutements
des personnels enseignants et enseignants-chercheurs
de l'Université de Limoges**

Vu le code général de la Fonction Publique ; et notamment ses articles L 124-26, L.311-1, L.332-7, L.332-28 et L.554-3;

Vu le code de l'éducation, notamment son article L952-6-1 ;

Vu la loi n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités ;

Vu le décret n°72-580 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n°72-581 du 4 juillet 1972 relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 81-535 du 12 mai 1981 relatif au recrutement de professeurs contractuels ;

Vu le décret n°84-431 du 06 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat et notamment ses articles 3-6, 4, 9, 44-1 à 49 et 51 à 56 ;

Vu le décret n° 88-654 du 7 mai 1988 modifié, relatif au recrutement d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche dans les établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°90-680 du 1 août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-131 du 5 février 1992 relatif au recrutement d'enseignants contractuels dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n°93-461 du 25 mars 1993 relatif aux obligations de service des personnels enseignants du second degré affecté dans les établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret 2008-890 du 2 septembre 2008 relatif aux modalités de recrutement de certains personnels enseignants non titulaires des établissements d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu le Décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le Décret 2021-1710 du 17 décembre 2021 relatif au contrat de chaire de professeur junior prévu par l'article L. 952-6-2 du code de l'éducation et par l'article L. 422-3 du code de la recherche

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés ;

Vu la charte de gestion des agents contractuels (BIATSS et Enseignants) adoptée par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 15 mars 2019 ;

Vu le cadre de référence pour le recrutement et la gestion d'enseignants contractuels au sein de l'Université de Limoges adopté par délibération du Conseil d'Administration de l'Université de Limoges en date du 29 septembre 2023 ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2008 fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection et pris pour l'application de l'article 9-2 du décret du 06/06/1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maitres de conférences ;

Vu l'avis du CSAE de l'université de Limoges en date du ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'université de Limoges en date du ;

Préambule :

La présente charte fixe les conditions de recours à la conférence web ou à la visioconférence pour le fonctionnement :

- des comités de sélection (CDS), en charge du recrutement des enseignants-chercheurs,
- des commissions de recrutement, en charge des recrutements des enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur (ESAS) et des enseignants du premier degré affectés dans l'enseignement supérieur,
- des comités de promotion en charge de l'examen des dossiers et de l'audition des candidats à la voie d'accès temporaire au corps des professeurs d'université,
- des comités d'audition en charge du recrutement des contractuels Chaire Professeur Junior (CPJ),
- des jurys de sélection en charge des recrutements contractuels enseignants : ATER, CDD et CDI enseignants.

Elle définit les conditions de recours à la conférence web ou à la visioconférence mise en place et précise la procédure à suivre par les membres ainsi que par les candidats aux recrutements.

Dispositions générales :

Le recours à la visioconférence dans les comités de recrutement est régi, pour les corps enseignants, par deux sources du droit distinctes :

- **le cadre de droit commun (droit général – applicable aux voies d'accès à la fonction publique d'Etat)**

Le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat dispose dans son article 7 que « Les membres des jurys, comités et commissions de sélection peuvent recourir à la visioconférence pour l'organisation de leurs délibérations, sous réserve que leur identification et leur participation effective soient garanties. Le jury, le comité ou la commission de sélection ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présents est supérieur à la moitié. »

Le recours à la visioconférence n'est possible que s'il permet d'assurer tout au long de l'épreuve, audition ou entretien de :

- 1° l'identité de la personne qui est convoquée à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ;
 - 2° la présence dans la salle où se déroule l'épreuve, l'audition ou l'entretien de la personne mentionnée au 1°, des seules personnes compétentes pour en assurer le bon déroulement ;
 - 3° l'assistance technique pour la mise en œuvre de la visioconférence.
- (art 6 du décret 2017-148 du 22/12/2017)

- **le cadre de droit spécial (applicable aux enseignants-chercheurs)**

L'article 9-2 du décret du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et des maîtres de conférences prévoit que : « les membres d'un comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective selon les modalités précisées par arrêté du Ministre chargé de l'enseignement supérieur. Les membres qui participent par ces moyens aux séances sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité mentionnée à l'alinéa précédent. Toutefois le comité ne peut siéger valablement si le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre.

Les candidats figurant sur la liste établie par le comité de sélection peuvent à leur demande être entendus dans les mêmes formes ».

« Les candidats au concours de recrutement qui optent pour cette procédure, peuvent recourir à ces mêmes moyens dans un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du rectorat d'académie la plus proche de leur domicile, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur à l'étranger ainsi que dans les missions diplomatiques et les postes consulaires de la France à l'étranger » (art 4 de l'arrêté du 17/11/2008)

Les moyens de recours à la conférence web ou à la visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions des membres des instances de sélection dont les délibérations doivent être retransmises à la ou aux personnes non présentes physiquement de façon continue. Ces moyens doivent permettre en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres et des candidats (art 3 de l'arrêté du 17/11/2008).

Deux points importants résultent donc de ces dispositions :

- les enseignants-chercheurs échappent donc à la règle commune et au droit général (le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017) puisque le législateur a entendu leur appliquer des dispositions spécifiques (décret n°84-631 du 6 juin 1984). En revanche, le texte spécial est spécifique aux enseignants-chercheurs et **n'a donc pas vocation à s'appliquer à un autre corps**, quand bien même à d'autres enseignants
- pour les enseignants du 1er degré, enseignants du 2nd degré et les contractuels, le législateur n'a pas entendu créer de dispositions spéciales. Cela ne veut pas pour autant dire que le droit est silencieux. En l'absence de dispositions spécifiques telles que celles applicables aux enseignants-chercheurs, **le droit commun (la règle générale) s'applique à ces autres catégories d'enseignants**. Autrement dit, c'est le décret n°1748 du 22 décembre 2017 qui doit s'appliquer aux enseignants qui ne relèvent pas de la catégorie des enseignants-chercheurs.

Par conséquent, pour l'établissement d'une charte d'utilisation de la visioconférence dans le cadre des procédures de recrutement de ses personnels enseignants et enseignants-chercheurs, l'Université de Limoges doit veiller à insérer la dite charte dans le cadre défini par ces deux sources de droit distinctes.

Comme indiqué dans l'article 5 de l'arrêté du 17 novembre 2008, lors de l'utilisation de la visio conférence ou conférence web, toute instance de recrutement devra notamment s'assurer :

- d'un débit continu des informations visuelles et sonores,
- de la sécurité et de la confidentialité des données transmises,
- de la fiabilité du matériel utilisé et du personnel technique intervenant pour la mise en place et le déroulement des réunions,
- de l'authentification des participants aux réunions.

Mise en œuvre à l'Université de Limoges

Article 1

Cas du recours à la conférence web ou à la visioconférence par un membre d'un comité de sélection (EC) / commission de recrutement (Ens 1^{er} & 2nd degré) / comité de promotion (repyramidage) / comité d'audition (CPJ) / tout autre jury de sélection (contractuels)

La conférence web ou la visioconférence peut être demandée par les membres d'une instance de sélection **lors de la 1^{ère} réunion** (étude des dossiers de candidature) **et lors de la 2^{ème} réunion** (audition des candidats).

Cette demande (**annexe 1**) doit être formulée auprès du Président du CDS/commission de recrutement/comité de promotion-audition/jury de sélection **au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.**

Le Président contacte le technicien informatique pour lui indiquer la date, les horaires de la conférence web ou visioconférence à mettre en œuvre afin que ce dernier effectue les tests sur la faisabilité technique de cette visioconférence. Le technicien donne son avis mais c'est au Président de l'instance de sélection de décider de maintenir ou non la visioconférence.

Article 2

Cas du recours à la conférence web ou visioconférence par un candidat

Afin de garantir le plus possible une égalité de traitement entre les candidats mais aussi de garantir un recrutement efficient, il est rappelé que l'Université de Limoges privilégie l'audition des candidats en présentiel.

La conférence web ou la visioconférence peut être demandée par un candidat pour son audition (2^{ème} réunion des membres). **En effet, elle est impérativement à l'initiative du candidat.**

Suite à l'envoi de sa convocation à l'audition (soit, pour rappel, au minimum 15 jours avant ladite réunion), si le candidat ne peut pas être présent physiquement, il doit formuler une demande de visioconférence (**annexe 2**) auprès du Président de l'instance de sélection **au plus tard 8 jours avant la date de la réunion.**

- Situation d'un candidat au recrutement à un emploi d'enseignants-chercheur, si la possibilité d'être en visioconférence lui est accordé par le Président du comité de sélection, il pourra être auditionné par ce moyen à condition de se trouver « dans un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du rectorat d'académie la plus proche de [son] domicile, dans un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur à l'étranger ainsi que dans les missions diplomatiques et les postes consulaires de la France à l'étranger » (art 4 de l'arrêté du 17 novembre 2008)
- Dans le cadre des autres recrutements (Ens 1^{er} et 2nd degré, contractuels), le candidat « **en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence** pour passer des épreuves orales, auditions ou entretiens dans les conditions prévues » par l'autorité organisatrice du recrutement « Tout autre candidat bénéficie, à sa demande, du recours à la visioconférence pour passer des épreuves orales, auditions ou entretiens dans les conditions prévues à l'article 3, sous réserve que l'arrêté d'ouverture mentionné au deuxième alinéa du même article le prévoit. » (article 3 et 4 du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017).

Dans tous les cas, une analyse de la situation et une appréciation des motifs conduisant le candidat à demander une conférence web ou visioconférence doit être réalisée par le Président de l'instance de sélection. A partir de cette analyse, il conviendra au Président, en concertation avec les membres du comité ou de l'instance, de décider du recours ou non à la conférence web ou visioconférence pour l'audition du candidat.

Une réponse favorable à une demande de recours à la visioconférence peut être envisagée dans les situations suivantes :

- candidat résidant à l'étranger ou dans les DOM/TOM,
- candidat ne pouvant se déplacer en raison de sa situation personnelle (problème de santé, famille monoparentale,...) ou d'événements indépendants de sa volonté (manifestation localisée...)

En cas d'accord quant à l'utilisation de la visioconférence, le Président de l'instance de sélection contacte alors le technicien informatique pour lui indiquer la date, les horaires de la conférence web ou visioconférence à mettre en œuvre afin que ce dernier effectue les tests et rend un avis sur la faisabilité technique de cette visioconférence. Il ne s'agit néanmoins que d'un avis au vu duquel le Président décide de maintenir ou non la visioconférence.

Dans le cas où des faits peuvent altérer la tenue des auditions en présentiel et sont susceptibles de rompre l'égalité de traitement entre tous les candidats (exemples : grève nationale des transports, situation de crise sanitaire), le Président peut proposer à l'ensemble des candidats une conférence web ou visioconférence. Il devra justifier dans le compte-rendu du comité les raisons ayant amené le comité à recourir à la visioconférence pour l'ensemble des candidats.

Article 3

Description des moyens techniques disponibles à l'Université de Limoges - Modalités et contraintes techniques

La solution préconisée par l'université de Limoges est le système de conférence web nommé BigBlueButton : « BBB ».

En effet les informaticiens de l'université maîtrisent cet outil en interne, et ils peuvent donc apporter un appui technique aux usagers. Il faut également noter que BBB est utilisée par plusieurs universités en France et est accessible facilement à l'étranger. De plus, cet outil permet d'assurer une confidentialité des données.

Le système de conférence web utilisé est basé sur l'usage de machines clientes standard en utilisant le protocole WEB (http).

L'outil BigBlueButton est accessible à l'adresse suivante :

<https://bbb.unilim.fr>

La création d'un lien spécifique vers une salle personnalisée doit nécessairement être créée et être communiquée à chacun des membres et/ou aux candidats. Pour cette création de lien, le Président du Comité de sélection est invité à prendre contact avec le correspondant informatique de site.

Une documentation technique est disponible sur : <https://support.unilim.fr/multimedia-et-visioconference/visio-et-web-conference/bigbluebutton/>

Pour le matériel, BBB recommande un processeur double cœur avec au moins 2 GO de mémoire. Et l'utilisation du **navigateur Chrome est recommandée**.

Pour le candidat, lors de son audition et ce afin d'éviter des échos, il lui est conseillé d'utiliser un micro casque ou un kit main libre.

Article 4

Support technique – tests

Des tests de débit sont à réaliser sur <https://testdebit.unilim.fr>.

Le débit recommandé : 1 Mbits en Download et 1 en Upload. Si le débit est inférieur, la qualité de la

transmission risque d'être altérée.

Test côté membre de l'instance de sélection : suite à la demande formulée grâce à l'annexe 1 ci-jointe, le technicien vérifiera que la connexion au sein de son établissement est compatible avec l'outil utilisé et notamment que le débit est suffisant.

Test côté candidat : suite à la demande formulée grâce à l'annexe 2 ci-jointe : les techniciens des 2 sites devront s'assurer du bon fonctionnement et de la compatibilité des équipements (test de débit notamment).

Si les tests sont positifs, la conférence web ou visioconférence peut être utilisée.

Si les tests sont négatifs, il est préconisé de ne pas procéder à la visioconférence pour les membres de l'instance de sélection qui se réuniront selon les règles définies par le décret n° 84-631 du 6 juin 1984 pour les enseignants-chercheurs ou selon le décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017 pour tous les autres recrutements (ESAS, 1^{er} degré, contractuels).

La visioconférence peut également être refusée au candidat en cas de test négatif et le candidat devra se présenter en présentiel à son audition.

En cas de demande d'un autre système de visioconférence ou d'un autre système de webconférence, il appartient au Président de se rapprocher du technicien de la composante pour vérifier l'éligibilité du système et sa compatibilité avec le matériel proposé par l'Université de Limoges.

Article 5

Déroulement de la conférence web ou visioconférence (identification - vérification identité candidat, défaillances en cas d'audition...)

Le Président de l'instance de sélection procédera à l'identification du ou des membres et du ou des candidats en visioconférence au moyen de leur pièce d'identité. Il s'assurera que le candidat est seul dans sa salle au moment de l'audition par l'utilisation de la webcam.

En effet seules les personnes autorisées à la visioconférence (membres et candidats) devront être présentes dans la salle de visioconférence.

Un technicien sera disponible pour apporter un support technique durant le déroulement de l'audition (cf annexe 2 et 3). Si des défaillances techniques sont constatées par le technicien, ce dernier les reportera sur l'annexe 4. Il devra procéder aux opérations techniques pour permettre le rétablissement de la visioconférence.

Le Président de l'instance de sélection devra préciser dans le PV de délibération comment s'est déroulé la réunion d'un point de vue technique et indiquer tout incident survenu. Le procès-verbal doit faire état, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'épreuve, de l'audition ou de l'entretien, des conditions de déroulement de celle-ci ou de celui-ci. Un rapport du technicien sera joint et pourra expliciter les difficultés rencontrées.

Pour rappel :

- Dans le cadre des recrutements des enseignants-chercheurs : « Les moyens de visioconférence et de télécommunication utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective aux réunions du comité de sélection, dont les délibérations doivent être retransmises à la ou aux personnes non présentes physiquement de façon continue. Ces moyens doivent permettre en temps simultané, réel et continu, la transmission de la voix et de l'image des membres des comités de sélection et des candidats » (art 3 arrêté du 17 novembre 2008)
- Dans les autres situations de recrutement (ESAS, 1^{er} degré, contractuels), « le recours à la visioconférence n'est possible que s'il permet d'assurer tout au long de l'épreuve, audition ou entretien :
 - 1° L'identité de la personne qui est convoquée à l'épreuve, l'audition ou l'entretien ;



- 2° La présence dans la salle où se déroule l'épreuve, l'audition ou l'entretien de la personne mentionnée au 1°, des seules personnes compétentes pour en assurer le bon déroulement ;
- 3° L'assistance technique pour la mise en œuvre de la visioconférence. » (art. 6 du décret n° 2017-1748 du 22 décembre 2017).

Ainsi le recours à la visioconférence ou conférence web doit satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant :

1° La transmission de la voix et de l'image du ou des candidats et de l'instance de sélection présents physiquement et à distance, en temps simultané, réel et continu ;

2° La sécurité et la confidentialité des données transmises ;

Si une défaillance technique survient au cours de l'audition, il conviendra de rappeler que l'utilisation du téléphone portable est strictement interdite.

3° Le respect de la réglementation applicable à l'audition ainsi que, le cas échéant, la confidentialité et la sécurité du sujet ;

Lorsque des défaillances techniques altèrent la qualité de la visioconférence pendant l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ou reportée dans les conditions suivantes :

A° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption inférieure à la moitié de la durée de l'audition, sa durée peut être prolongée de la durée de cette défaillance ;

B° Lorsque la défaillance technique conduit à une interruption supérieure à la moitié de la durée de l'audition, celle-ci est reprise ou reportée. Il n'est pas tenu compte de la première prestation interrompue pour l'évaluation du candidat.

La décision de prolonger, d'interrompre, de reprendre ou de reporter l'audition est prise par le président de l'instance de sélection.

Toute défaillance technique rencontrée lors de l'audition ainsi que les suites prévues aux alinéas précédents, qui y ont été données, sont portées dans un procès-verbal. Le procès-verbal fait état, à sa demande, de la perception exprimée par le candidat dès la fin de l'audition, des conditions de déroulement de celle-ci.

Article 6

Décompte des présents physiquement et des présents en visioconférence

Dans le cadre du droit spécial applicable aux enseignants-chercheurs, le comité de sélection/comité de promotion/comité d'audition ne peut siéger valablement si **le nombre des membres physiquement présents est inférieur à quatre**.

Les **autres instances de sélection** (commission en charge des recrutements ESAS, 1^{er} degré et contractuels) ne peuvent siéger «valablement que si **le nombre des membres physiquement présents est supérieur à la moitié**.»

Les membres en visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Le Président de l'instance de sélection signe la liste d'émargement en lieu et place du ou des membres du comité/commission/jury qui participent en visioconférence.

Le Président indique sur la liste d'émargement des candidats auditionnés ceux qui sont en visioconférence.

Règle de vote

Les opérations de vote ne peuvent avoir lieu qu'à main levée.

En conséquence, le recours à la visioconférence implique que les membres des comités/commissions/jurys de sélection renoncent au vote à bulletin secret.

Article 7**Détails salles et amphithéâtres équipés en visioconférence**

Une annexe 3 est disponible à la fin de ce document. Elle répertorie les sites, les adresses, les personnes à contacter pour demander une visioconférence, les coordonnées des techniciens, le matériel utilisé, et le service RH de proximité rattaché à la salle.

Article 8**Conservation des documents administratifs**

Le Président de l'instance de sélection transmet tous les documents administratifs relatifs à la visioconférence ou conférence web auprès du service de la gestion statutaire et des carrières des personnels enseignants qui les conservera afin de se prémunir contre d'éventuels contentieux pendant 4 ans conformément aux préconisations de la CNIL.

En cas de recours contentieux, les documents devront être conservés jusqu'au jugement définitif.

Les données à caractère personnel susceptibles d'être mentionnés sur les documents administratifs sont à usage purement interne et ne font l'objet d'aucune communication, cession ou divulgation à des tiers, sauf tiers autorisés sur demande motivée au sens de la loi « informatique et libertés ».

Fait à Limoges, en deux (2) exemplaires originaux, le :

Annexe 1 : Demande de visioconférence par un membre

Annexe 2 : Demande de visioconférence par un candidat

Annexe 3 : Liste des salles de visioconférences

Annexe 4 : Rapport Informaticien si défaillance technique lors de l'audition

Annexe 1 : Demande de visioconférence par un membre

Demande de visioconférence

La présente demande doit être complétée et envoyée par le membre du comité de sélection/commission de recrutement etc au Président du comité de sélection /commission de recrutement par courriel au minimum 8 jours ouvrés avant la date de la réunion.

N° emploi GALAXIE :	
Je soussigné (Nom -Prénom) :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

J'atteste avoir pris connaissance de la charte fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des instances de sélection en vue du recrutement d'EC, ESAS, 1^{er} degré et CT, disponible sur le site Internet de l'université de Limoges.

Je reconnais avoir été informé que l'Université de Limoges ne peut être tenue responsable de toute difficulté de connexion qui rend impossible l'audition et ce quelle que soit sa source.

Dénomination de l'organisme d'accueil pour la visioconférence :	
Adresse :	
Coordonnées du technicien (Nom-Prénom-téléphone-mail)	

Fait à....., le.....

Signature du membre :

Reçu par le président du CdS le :

Signature du président du CdS

Une copie de pièce d'identité (avec photographie clairement lisible) doit impérativement être jointe lors de la communication au Président du CDS du présent imprimé. Cette même pièce devra être présentée le jour de l'audition.

L'ensemble des informations demandées sur la présente fiche est obligatoire : toute information manquante entraînera la nullité de la demande.

Annexe 2 : Demande de visioconférence par un candidat

Demande de visioconférence

La présente demande doit être complétée et envoyée par le candidat au Président du comité de sélection /commission de recrutement par courriel au minimum 8 jours ouvrés avant la date de l'audition.

Pour les recrutements d'enseignants-chercheurs : les candidats qui souhaitent bénéficier de la visioconférence ont uniquement la possibilité de le faire dans un établissement relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, le rectorat de l'académie la plus proche de leur domicile, un autre organisme de recherche ou d'enseignement supérieur à l'étranger, les missions diplomatiques et les postes consulaires de la France à l'étranger (Article 4 de l'arrêté du 17/11/2008 fixant les modalités de recours au moyens de télécommunication pour le fonctionnement des comités de sélection)

N° emploi GALAXIE :	
Je soussigné (Nom -Prénom) :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courriel :	

Je souhaite pouvoir bénéficier de la visioconférence pour mon audition par le comité de sélection/commission de recrutement prévue le

J'atteste avoir pris connaissance de la charte fixant les modalités de recours aux moyens de télécommunication pour le fonctionnement des instances de sélection en vue du recrutement d'EC, ESAS, 1^{er} degré et CT, disponible sur le site Internet de l'université de Limoges.

Je reconnais avoir été informé que l'Université de Limoges ne peut être tenue responsable de toute difficulté de connexion qui rend impossible l'audition du candidat et ce quelle que soit sa source.

Dénomination de l'organisme d'accueil pour la visioconférence :	
Adresse :	
Coordonnées du technicien (Nom-Prénom-téléphone-mail)	

Fait à....., le.....

Signature du candidat :

Reçu par le président du CdS le :

Signature du président du CdS :

Une copie de pièce d'identité (avec photographie clairement lisible) doit impérativement être jointe lors de la communication au Président du CDS du présent imprimé. Cette même pièce devra être présentée le jour de l'audition.

L'ensemble des informations demandées sur la présente fiche est obligatoire : toute information manquante entraînera la nullité de la demande.

Annexe 3 : Liste des salles de visioconférences

Composante	salle	adresse	capacité d'accueil	matériel	correspondant technique en charge de la maintenance	personne à contacter pour réservation de la salle
ENSIL-ENSIL	CONSEIL	16, rue atlantis	40 places	2 Caméras aver + 2 Speakerphones aver+ écran Benq 86" + PC	Porfirio Costa	Nadège Peyrot
	CIADT		60 places	2 Caméras aver + 3 Speakerphones aver+ vidéoprojecteur + PC		
	II 109		24 places	2 Caméras aver + 2 Speakerphones aver+ écran Benq 86" + PC		
	REUNION	12, rue atlantis	20 places	2 Caméras aver + 2 Speakerphones aver+ écran Benq 86" + PC		
FMP	Salles des actes	2 rue du Dr Marcland 87025 Limoges	50	Aver SVC 100	multimedia- sante@unilim.fr	sonia.paya@unilim.fr
	salle des colloq	2 rue du Dr Marcland 87025 Limoges	50	Aver SVC 100	multimedia- sante@unilim.fr	sonia.paya@unilim.fr
	ED10	2 rue du Dr Marcland 87025 Limoges	12	Polycom HDX 7000	multimedia- sante@unilim.fr	sonia.paya@unilim.fr
	salle 148	2 rue du Dr Marcland 87025 Limoges	10	Webcam+micro Jabra	multimedia- sante@unilim.fr	sonia.paya@unilim.fr
	salle Pilat	2 rue du Dr Marcland 87025 Limoges	15	Aver SVC 100	multimedia- sante@unilim.fr	sonia.paya@unilim.fr
CBRS	R26	33 rue François Mitterrand BP 23204 87032 Limoges	15	Aver VC520 Pro2	multimedia- sante@unilim.fr	sonia.paya@unilim.fr
	R33	33 rue François Mitterrand BP 23204 87032 Limoges	30	Aver VC520 Pro2	multimedia- sante@unilim.fr	sonia.paya@unilim.fr
FST	Bât A Duchaigne	123 AVENUE Albert THOMAS	19	AVER	Nicolas DUSSERVAIS	Stéphanie LE-TIRANT
	Bât A 002		14	SONY IPELA	Nicolas DUSSERVAIS	
	Bât K Réunion		19	AVER	Nicolas DUSSERVAIS	Omegahealth-IABCIS
	Bât I 1006 TIC		10	AVER	Nicolas DUSSERVAIS	Virginie Barthélemy
	xlim réunion					DIRXLIM
IAE Limoges	006B	ForumB IAE , 3 rue François Mitterrand	45	Ecran collaboratif système AVER Visioconférence Tableau blanc Vidéo-projecteur NEC	Estelle PEREIRA	Sophie VALETTE

Composante	salle	adresse	capacité d'accueil	matériel	correspondant technique en charge de la maintenance	personne à contacter pour réservation de la salle
IUT Limoges	Salle du conseil	12 allée André Maurois 87065 Limoges Cedex (Bâtiment	58	Visio IP multipoints AVER SVC100 + possibilité de visio web	Amelin Chanteloup	Amelin Chanteloup ou secrétariat de direction
IUT Limoges	GEA 105	12 allée André Maurois 87065 Limoges Cedex (Bâtiment GEA)	32	Ecran collaboratif Benq RE8603 + AVER VCS20 Pro 2 USB	Amelin Chanteloup	Pascale Destampes
IUT Limoges	GEA 107	12 allée André Maurois 87065 Limoges Cedex (Bâtiment GEA)	42	Ecran collaboratif Benq RP8603 + AVER VCS20 Pro 2 USB	Amelin Chanteloup	Pascale Destampes
IUT Limoges	GMP Réunion R	12 allée André Maurois 87065 Limoges Cedex (Bâtiment GMP)	15	Ecran collaboratif Benq RE8603 + AVER VCS20 Pro 2 USB	Amelin Chanteloup	Christian Rovisse
IUT Limoges	GMP R22	12 allée André Maurois 87065 Limoges Cedex (Bâtiment GMP)	36	Ecran collaboratif Benq RE8603 + AVER VCS20 Pro 2 USB	Amelin Chanteloup	Christian Rovisse
IUT Tulle	116	5 rue du 9 juin 1944 19000 TULLE	78	AVER VCS20 Pro 2 USB	Pierre-Louis Camus	Réservation ADE – Alain Pages ou Christine Sommet
IUT Tulle	120	5 rue du 9 juin 1944 19000 TULLE	30	AVER VCS20 Pro 2 USB	Pierre-Louis Camus	Réservation ADE – Alain Pages ou Christine Sommet
IUT Brive	109 GEII	7 rue Jules Vallès 19100 Brive La Gaillarde	31	benq+ jabra	Carlos Valente /Didier Roques	romain.negrier@unilim.fr
IUT Brive	12 GEA	7 rue Jules Vallès 19100 Brive La Gaillarde	30	benq+ jabra	Carlos Valente /Didier Roques	karine.fortunato@unilim.fr
FDSE Brive	1004	16 rue Jules Vallès 19100 Brive La Gaillarde	44	jabra+videop	Carlos Valente /Didier Roques	carine.donadieu@unilim.fr
FDSE Brive	1005	17 rue Jules Vallès 19100 Brive La Gaillarde	44	jabra+videop	Carlos Valente /Didier Roques	carine.donadieu@unilim.fr
FDSE Brive	1006	16 rue Jules Vallès 19100 Brive La Gaillarde	60	jabra+videop	Carlos Valente /Didier Roques	carine.donadieu@unilim.fr
XLIM-ZRR Brive	1014	16 rue Jules Vallès 19100 Brive La Gaillarde	10	benq+jabra	Carlos Valente /Didier Roques	marie.celerier@unilim.fr
Campus Guéret	305	1 avenue Marc Purat 23000 Guéret		Ecran collaboratif Benq RE8603 + AVER VCS20 Pro 2 USB	BERNARD Laurent	campus-gueret@unilim.fr
Campus Guéret	401	1 avenue Marc Purat 23000 Guéret		Ecran collaboratif Benq RE8603 + AVER VCS20 Pro 2 USB	BERNARD Laurent	campus-gueret@unilim.fr
Campus Guéret	305	1 avenue Marc Purat 23000 Guéret		AVER VCS20 Pro 2 USB	BERNARD Laurent	campus-gueret@unilim.fr
Campus Guéret	301	1 avenue Marc Purat 23000 Guéret		AVER VCS20 Pro 2 USB	BERNARD Laurent	campus-gueret@unilim.fr
Campus Guéret	204	1 avenue Marc Purat 23000 Guéret		AVER VCS20 Pro 2 USB	BERNARD Laurent	campus-gueret@unilim.fr
Campus Guéret	303	1 avenue Marc Purat 23000 Guéret		AVER VCS20 Pro 2 USB	BERNARD Laurent	campus-gueret@unilim.fr
Campus Guéret	205	1 avenue Marc Purat 23000 Guéret		AVER VCS20 Pro 2 USB	BERNARD Laurent	campus-gueret@unilim.fr
Campus Guéret	203	1 avenue Marc Purat 23000 Guéret		AVER VCS20 Pro 2 USB	BERNARD Laurent	campus-gueret@unilim.fr
IUT Egletons	C108	17 Bd Jacques Derche 19300 EGLETONS		Ecran collaboratif Benq RP8603 + AVER VCS20 Pro 2 USB	Mickaël METROPE	Fernandes Mélanie

Composante	salle	adresse	capacité d'accueil	matériel	correspondant technique en charge de la maintenance	personne à contacter pour réservation de la salle
FLSH	A109	39E rue C Guérin - 87036 LIMOGES CEDEX	14 places	Visio/Audio	Christophe MELCKMANS et Nicolas DUBREUIL	Valérie DELIVET
FLSH	C211	39E rue C Guérin - 87036 LIMOGES CEDEX	18 places	Visio/Audio	Christophe MELCKMANS et Nicolas DUBREUIL	Valérie DELIVET
FLSH	D116	39E rue C Guérin - 87036 LIMOGES CEDEX	18 places	Visio/Audio	Christophe MELCKMANS et Nicolas DUBREUIL	Valérie DELIVET
FLSH	D202	39E rue C Guérin - 87036 LIMOGES CEDEX	25 places	Visio/Audio	Christophe MELCKMANS et Nicolas DUBREUIL	Valérie DELIVET
FLSH	D204	39E rue C Guérin - 87036 LIMOGES CEDEX	25 places	Visio/Audio	Christophe MELCKMANS et Nicolas DUBREUIL	Valérie DELIVET
FLSH	D208	39E rue C Guérin - 87036 LIMOGES CEDEX	18 places	Visio/Audio	Christophe MELCKMANS et Nicolas DUBREUIL	Valérie DELIVET
FDSE	202 A	5 rue Félix Eboué, FORUM A	10 personnes	TV LCD pour projection, connectiques pour projection si PC portable, PC visio fixe en salle, Kit visio caméra + microphone/haut-parleurs	estelle.pereira@unilim.fr	fdse.planning@unilim.fr
FDSE	316 B	5 rue Félix Eboué FORUM B	30 personnes	2 TV LCD pour projection, 1 tableau blanc, connectiques pour projection (PC portable à prévoir par la personne), Kit visio 2 caméras + microphones/hauts-parleurs	estelle.pereira@unilim.fr	fdse.planning@unilim.fr

Annexe 4 : Rapport du technicien (informaticien)

N° emploi GALAXIE :	
Nom-Prénom du candidat auditionné	
Jour de l'audition	
Heure de l'audition	
Nom-Prénom du technicien :	
Composante de rattachement :	
Téléphone :	
Courriel :	

Je soussigné, (Nom –Prénom du technicien), a constaté les défaillances techniques suivantes :

(Merci de rédiger un récit précis et détaillé des incidents survenus lors de l'audition du candidat et de préciser si l'audition a dû être ou non reportée)

Signature du technicien

Signature du Président de l'instance de sélection